

Règles de conduite

Utilisation de Zoom dans le cadre des activités d'enseignement

1. Activation de la caméra et du microphone lors des activités d'enseignement dispensées par Zoom à l'exception des activités d'évaluation

Les enseignants ne peuvent pas imposer aux étudiants l'obligation d'activer leur caméra (vidéo) et leur microphone (audio) lors des cours.

Les étudiants ont le choix d'activer ou de désactiver leur microphone (audio) ou leur caméra (vidéo) pendant l'activité d'enseignement, que celle-ci soit enregistrée ou non.

Il est cependant fortement suggéré aux étudiants d'activer leur caméra pour favoriser les contacts humains et un climat propice à l'apprentissage.

2. L'enregistrement par l'enseignant des activités d'enseignement dispensées par Zoom à l'exception des activités d'évaluation

Les enseignants peuvent enregistrer (sons et images) l'activité d'enseignement, auquel cas les étudiants reçoivent un message à l'écran. L'étudiant qui active son microphone (audio) ou sa caméra (vidéo) consent à la captation, à la conservation et à la rediffusion de sa voix et de son image.

Les enseignants ont la possibilité de partager l'enregistrement, mais seulement aux étudiants inscrits ou invités à participer à l'activité. Le cas échéant, ces étudiants recevront un lien vers l'enregistrement afin de leur permettre de visionner l'activité en différé. L'enregistrement est conservé sur un espace infonuagique pendant une période maximale de 120 jours.

3. L'enregistrement par l'étudiant des activités d'enseignement dispensées par Zoom incluant les activités d'évaluation

Il est interdit pour un étudiant d'enregistrer une activité d'enseignement, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sauf avec l'autorisation préalable écrite de l'enseignant.

L'étudiant en situation de handicap, dont le plan de services adaptés prévoit la possibilité d'enregistrer un cours comme mesure adaptée, doit suivre la procédure prévue à cet effet (voir la FAQ : www.uqtr.ca/soutien-esh).

Il est interdit pour un étudiant de reproduire, de diffuser ou de partager l'enregistrement d'une activité par quelque moyen que ce soit.

Toute violation de l'une ou l'autre de ces règles constitue un délit en vertu du [Règlement sur les délits relatifs aux études](#) et peut donner lieu à une sanction.

4. Passation d'une activité d'évaluation en Zoom

L'étudiant qui participe à une activité d'évaluation en Zoom doit activer sa caméra (vidéo) et la maintenir active jusqu'à sa déconnexion de la séance Zoom, afin de permettre à l'enseignant ou au surveillant de vérifier son identité et d'effectuer la surveillance de l'activité. Il en est de même pour son microphone (audio) si l'enseignant ou le surveillant le demande.

L'étudiant doit avoir en sa possession sa carte étudiante à des fins de vérification d'identité et se connecter à l'activité en utilisant les prénom et nom indiqués sur sa carte.

L'étudiant doit avoir le visage à découvert sans obstruction (couvre-visage, casquette, chapeau, etc.) et ajuster sa caméra de façon à ce qu'elle capte son visage complet.

Si l'étudiant refuse d'activer sa caméra ou son microphone, ou de s'identifier auprès de l'enseignant ou du surveillant de la manière qui lui sera indiquée, il sera exclu de la séance Zoom. Il sera considéré comme étant absent à l'activité sans motif sérieux et sans possibilité de la reprendre.

Les activités d'évaluation ne sont pas enregistrées (audio ou vidéo) par l'enseignant ni par l'étudiant.

Décanat des études